

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie. Fonds social  
et transferts

4. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits Charles H. Carrière, George C. Holland et Andrew Holland sont, par le présent, constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que les directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toute matière et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie. Directeurs  
provisoires.  
  
Pouvoir.

5. Aussitôt que mille actions du fonds social auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité d'Ottawa, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Citizen*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, qui seront au nombre de trois, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869." Première  
assemblée et  
élection des  
directeurs.

6. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister. Pouvoirs des  
directeurs  
provisoires  
cesseront.

7. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie, tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux; et dans le cas où, en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie aura, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de Etat financier  
à l'assemblée  
annuelle.  
  
Privilège de  
la compagnie  
et des ac-  
tionnaires d'ache-  
ter les actions